

GE_GERICHTE PM/1197/2012 vom 17. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_1197_2012

FR: GE_GERICHTE PM/1197/2012 du 17 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE PM/1197/2012 del 17 gennaio 2013

Regeste

; EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES ; LIBÉRATION CONDITIONNELLE | CP.86

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

E. 2.1

A teneur de l'article 86 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1837 (CP ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas, et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

E. 2.2

La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (NIGGLI/WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n°5 ad. Art. 86). En ce qui concerne la possibilité d'émettre un pronostic favorable, celle-ci était déjà exigée par l'article 38 ch. 1 al. 1 aCP, de sorte que la jurisprudence y relative conserve son actualité (ATF 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFISKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich, 2008, n° 8-9 ad. Art. 86). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 116 et les arrêts cités). L'administration ou le juge établissent un pronostic quant au comportement futur de l'intéressé, sur la base certes de sa personnalité, mais aussi

de son comportement en détention, de son appréciation à posteriori des faits pour lesquels il a été condamné et du risque de nouvelles infractions (art. 86 al. 1 CP ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204). L'autorité compétente s'appuie sur les indications fournies par l'établissement de détention, les projets du détenu et les renseignements recueillis quant à son sort une fois libéré. Il s'agit donc d'anticiper autant que possible un comportement et des circonstances à venir dans une perspective prospective. Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de sa peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, op. cit. , Berne, 2006, p. 361).

E. 2.3

. En l'espèce, la condition objective prévue à l'art. 86 al. 1 CP sera réalisée le 19 janvier 2013, date à laquelle il aura subi les deux tiers de la peine qu'il exécute actuellement. Le pronostic est clairement défavorable, vu les éléments résultant du dossier et de l'audition de l'appelant. Celui-ci est ancré dans la petite criminalité, au vu de ses antécédents et n'a pas été capable de se montrer digne de la confiance placée en lui lors de l'octroi de la précédente libération conditionnelle. De plus, son comportement en prison dénote également une absence d'intérêt pour le travail et l'incapacité de se plier aux règles de l'établissement, de sorte qu'il est difficile de croire que la dernière détention aurait été l'occasion d'une prise de conscience. Les variations dans les déclarations de l'appelant s'agissant de ses projets futurs leur enlèvent toute crédibilité, d'où un risque concret de récidive, en l'absence de toute possibilité de réinsertion. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a refusé la libération conditionnelle.

E. 3

L'appelant qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 300.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMF ; RS-GE E 4 10.03]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.